

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00303

Audience publique du mardi onze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-03751 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

A la requête de

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 8 mai 2023,

contre

l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

faisant défaut,

en présence de :

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

Le Tribunal:

Par requête du 5 mai 2023, déposée au greffe du tribunal le 8 mai 2023, PERSONNE1.) demande à voir prononcer la dissolution de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après l'association).

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que depuis plusieurs années, l'association n'aurait plus d'activités, que plus aucune publication n'aurait été faite au registre du commerce et des sociétés depuis le DATE1.), que le compte bancaire de l'association n'aurait plus été utilisé DATE2.) de sorte que la banque l'aurait clôturé fin DATE2') en raison d'absence de mouvements et que les tentatives pour procéder à une dissolution volontaire de l'association seraient restées infructueuses, aucun membre ne s'étant présenté aux assemblées générales des DATE3.) et DATE4.) convoquées à ces fins.

A l'audience publique du 4 juillet 2023, PERSONNE1.) a été entendue en ses explications.

Monsieur Michel FOETZ, substitut, a conclu pour le Ministère public en demandant à voir faire droit à la demande.

L'association sans but lucratif SOCIETE1.), convoquée par les soins du greffe suivant courrier recommandé du DATE5.), n'a pas comparu.

Suivant avis de réception établi par le Service des Postes le DATE6.), l'envoi recommandé de la convocation du DATE5.) a été retiré le DATE6.), de sorte que l'association a été valablement convoquée pour l'audience publique du 4 juillet 2023 et qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, « Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été

constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public ».

PERSONNE1.) étant membre et administrateur de l'association, elle a qualité pour agir.

Les faits décrits par PERSONNE1.) à l'appui de la demande sont établis par les pièces versées au dossier, notamment le rapport d'enquête n° NUMERO2.) établi en date du DATE7.) par la Police-Grand-Ducale, Commissariat ALIAS1.). Ces faits démontrent l'impossibilité pour l'association de remplir les engagements qu'elle a assumés.

La demande est partant fondée.

Aux termes de l'article 19, alinéa 1er de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif « En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts ».

La loi du 21 avril 1928 ne renfermant pas de dispositions spécifiques en rapport avec les modalités de la liquidation, il convient, compte tenu du fait que la situation de la défenderesse est comparable à celle d'une société en état de cessation de paiements étant donné qu'elle n'est pas en mesure de faire face à ses obligations, de retenir que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite.

En vertu de l'article 23 de la loi de 1928 tel que modifié en dernier lieu par la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations « Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées par extraits, au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs ».

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en application de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut

à l'encontre de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), sur le rapport du président de chambre,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

prononce la dissolution et ordonne la liquidation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

nomme liquidateur Maître PERSONNE2.), avocat, demeurant à L-ADRESSE3.),

nomme juge-commissaire le premier vice-président Malou THEIS,

dit que la liquidation se fera conformément aux principes applicables en matière de faillite,

dit que les dispositions du présent jugement relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation du liquidateur (nom, profession et adresse) sont à publier par extraits au Recueil électronique des sociétés et associations,

met les dépens de l'instance, y compris les frais de publication et ceux des opérations de liquidation, à charge de l'association sans but lucratif SOCIETE1.).